

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik pour l'année financière 2018-2019;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'entente intervenue, le 28 septembre 2018, entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera modifiée de manière substantiellement conforme au projet de modification d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que le décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70298

Gouvernement du Québec

Décret 285-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Régie du bâtiment du Québec d'une subvention maximale de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales, incluant le travail sans licence, dans le secteur de la construction au Québec au cours de l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Régie une subvention maximale de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable

du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention maximale de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70299

Gouvernement du Québec

Décret 286-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers de Mascouche inc.

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), la médiatrice nommée pour aider la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers de Mascouche inc. à régler leur différend a remis son rapport le 24 janvier 2019;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception du rapport d'un médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers de Mascouche inc. :

—M^e Louis Garant, arbitre de griefs;

—M. Claude Héту, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal;

—M. Jean-Yves Hinse, chargé de cours, HEC Montréal;

QUE M^e Louis Garant soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70300

Gouvernement du Québec

Décret 287-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mirabel et la Fraternité des policiers de Mirabel inc.

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Mirabel et la Fraternité des policiers de Mirabel inc. à régler leur différend a remis son rapport le 19 décembre 2018;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception du rapport d'un médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mirabel et la Fraternité des policiers de Mirabel inc. :

— monsieur Serge Laverdière, ex-chef de secteur par intérim au Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;

— monsieur Claude Mailhot, retraité;

—M^e Léonce-E. Roy, président, Concilex inc.;

QUE M^e Léonce-E. Roy soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70301

Gouvernement du Québec

Décret 288-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Ville de Lévis d'une aide financière d'un montant maximal de 7 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation du projet de réaménagement et de mise en valeur de la Pointe Benson

ATTENDU QUE la Ville de Lévis souhaite réaménager et mettre en valeur la Pointe Benson;

ATTENDU QUE ce projet vise à permettre la mise en valeur d'un site archéologique sur le territoire de la ville de Lévis et l'accessibilité au littoral du Saint-Laurent dans la capitale nationale;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Lévis une aide financière maximale de 7 000 000 \$, au